



MAIRIE
DE
SAINT-JEAN-DU-BRUEL
12230

DECISION N° 2024-17

DROIT DE PREEMPTION URBAIN
Déclaration d'intention d'aliéner

Vu l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2019/02 du 26 novembre 2019 relative à l'instauration du droit de préemption urbain en zone U et AU de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération n°8 en date du 21 janvier 2023 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal dont la révision a été approuvée le 22 octobre 2019 et rendu exécutoire le 12 novembre 2019 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner concernant les parcelles cadastrées II-487 et II-488 situé en zone Ua du PLU intercommunal ;

Considérant que parmi ces délégations, se trouve celle relative à l'exercice du droit de préemption ;

Considérant qu'il appartient au maire d'informer le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations de droit susvisées dès leur entrée en vigueur et, de rendre compte à la plus proche réunion de l'assemblée délibérante de ces décisions ;

Considérant la demande d'intention d'aliéner ci-dessus ;

Considérant que la commune ne souhaite pas exercer son droit de préemption dans le cadre de la parcelle cadastrée II-487 et II-488 ;

DECIDE

Article 1 : de ne pas exercer le droit de préemption dans le cadre de la cession des parcelles II-487 et II-488 situé en zone Ua du PLU intercommunal,

Article 2 : La notification de cette décision sera transmise à la Communauté de Communes Larzac Vallées compétente en matière de DPU.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 25/07/2024.



Le Maire
Claude VIDAL
C. Vidal

Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le ...3 0 JUIL. 2024
- par publication sur le site internet www.saintjeandubruel.fr le ...3 0 JUIL. 2024

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.